Hco.

VILLE DE WAVRE
01. 03. 2024
R 46676

Wallonie environnement SPW

Date : 29 FEV. 2024

Collège communal de et à Wavre
c/o Administration communale
Place de l'Hôtel de Ville
1300 WAVRE

*Nos références : **10013642/IBU.sgu** (à rappeler dans toute correspondance)*

1	▶	2	▶	3	▶	4	▶	5
Réception de la demande		Demande de renseignements complémentaires		Décision sur la complétude et la recevabilité		Examen et Rapport de synthèse		Décision sur la demande

▲

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis d'environnement
Demande complète et recevable. Communication à la Commune (commune précédemment consultée)

Résumé de la demande :	
de	- AQUA VITAL SA Avenue Newton 1 à 1300 WAVRE
pour le projet	- exploiter une prise d'eau existante ainsi que les installations nécessaires à la production et l'embouteillage d'eau minérale pour la consommation humaine - dont le n° de dossier est **10013642** - de classe 2
pour l'établissement	- Puits Aqua Vital Avenue Léonard de Vinci n° nc à 1300 WAVRE - dont le n° public est **10104670**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis d'environnement définie en objet est jugée **complète et recevable**.

- **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraine ainsi que sur la gestion des eaux usées et des déchets.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

- **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le collège communal de la Ville de Wavre est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	Ville de Wavre
Raison :	Commune de dépôt
Information :	Demande de permis d'environnement en vue d'exploiter une prise d'eau existante ainsi que les installations nécessaires à la production et l'embouteillage d'eau minérale pour la consommation humaine. Le dossier complet peut être consulté auprès de l'Administration communale

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	**Zone(s) :** Ruissellement - Aléa moyen, Axe de ruissellement Lidaxe

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons
Raison :	Avis obligatoire. **Rubrique(s) :** 15.98.01.02.A - Industrie des eaux minérales : 2 000 litres/jour <= capacité de production, préparation ou conditionnement < 5 000 000 litres/jour, hors ZH,41.00.02.02 - Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine : capacité de prise d'eau <= 10.000.000 m³/an à l'exception des installations visées en 41.00.02.01

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	Avis obligatoire. **Rubrique(s) :** 15.98.01.02.A - Industrie des eaux minérales : 2 000 litres/jour <= capacité de production, préparation ou conditionnement < 5 000 000 litres/jour, hors ZH,90.10.01 - Déversement d'eaux usées industrielles (eaux usées autres que les eaux usées domestiques) dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets > 100 équivalent-habitant/jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau

Instance :	SPW TLPE - DATU - Direction du Brabant wallon - Urbanisme
Raison :	Avis obligatoire en Permis d'Environnement.

Instance :	SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
Raison :	Gestion des déchets

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Le fonctionnaire technique doit vous envoyer un rapport de synthèse dans un délai de 70 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prorogé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

- **Que devez-vous faire maintenant ?**

  1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
  2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement

3. Recevoir le rapport de synthèse

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collège

  à l'adresse suivante :

  - permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

3. Réception du rapport de synthèse

Dans un délai de 20 jours calendrier maximum, à dater de la réception du rapport de synthèse, vous devez envoyer votre décision

- au demandeur,
- au fonctionnaire technique et
- aux instances consultées citées ci-dessus.

- **Que devez-vous faire si vous ne recevez pas le rapport de synthèse ou s'il vous est transmis en dehors des délais ?**

Il appartient au collège communal de statuer en tenant compte du dossier d'évaluation des incidences et de toute autre information à sa disposition.

Dans ce cas, pour être valide, cette décision doit être notifiée au plus tard dans les 90 jours à dater du lendemain de la date d'envoi de ce courrier.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, mes salutations distinguées.

Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations g